

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEMA

Les Abatilles
157 bd de la Côte d'Argent - BP 91
33120 Arcachon

Références : 23-1149
Code AIOT : 0005206006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement SEMA implanté Les Abatilles 157 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 Arcachon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMA
- Les Abatilles 157 Boulevard de la Côte d'Argent 33120 Arcachon
- Code AIOT : 0005206006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des eaux minérales d'Arcachon (SEMA) exploite à Arcachon un établissement dédié à l'embouteillage et au conditionnement d'eau minérale, qui constitue une installation classée pour

la protection de l'environnement enregistrée sous la rubrique 2661 (« transformation de polymères ») par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 6 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 18/02/2022, article 5.2	Sans objet
3	Rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1	Levée d'astreinte
4	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	Sans objet
5	Rejets d'effluents liquides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 et 39	Sans objet
6	Rejets d'effluents atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a montré que les suites données à l'inspection du 6 octobre 2022 étaient convenables, et en particulier que l'astreinte administrative prise par arrêté du 3 novembre 2022 pouvait être soldée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction d'incendie -organes d'isolement
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...) »
Constats : L'inspection du 6 octobre 2022 avait relevé l'absence de signalement et de consigne de manœuvre de la vanne d'isolement de l'aval hydraulique de l'établissement. La vanne guillotine tenant ce rôle a été inspectée et manœuvrée. Son fonctionnement, ainsi que sa signalisation et la consigne s'y rapportant n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Remplacement des robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : « Le bâtiment A est pourvu, au niveau du stockage de matières premières, des lignes de production n°1 et 3 ainsi qu'au niveau de l'ancien local de la ligne de production n°2, en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : - pour chacune des zones suscitées, plusieurs extincteurs sur roue de capacité 50 kg et 150 kg sont disposés. En fonction des besoins et des stockages, le nombre d'extincteurs de ce type est revu régulièrement. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés. »
Constats :

La présence des extincteurs sur roues de 150 kg a été constatée lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant veille à maintenir dégagées les allées nécessaires à la circulation de ces équipements mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction d'incendie – confinement interne
<p>Prescription contrôlée : L'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 a fait l'objet d'une mise en demeure portant sur la capacité de confinement interne des eaux. Cette mise en demeure n'étant pas respectée lors de l'inspection du 6 octobre 2022, elle a fait l'objet d'une astreinte administrative datée du 3 novembre 2022.</p> <p>«Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.»
<p>Constats : La présence des batardeaux, dont l'exploitant avait communiqué des photographies de l'installation le 17 novembre 2023, à l'emplacement des quais de chargement anciens et actuels et d'une porte piéton, a été constatée lors de l'inspection. Ces batardeaux n'étaient pas complètement mis en service et bloqués en position ouverte, bien qu'une manipulation réalisée pendant l'inspection ait suffi à les rendre opérationnels.</p>

En revanche, il a été constaté que l'étanchéité n'était pas faite entre les butées des batardeaux et le mur voisin, de sorte qu'aucune capacité de rétention à l'intérieur du bâtiment n'était disponible en pratique. L'exploitant a transmis peu après l'inspection, le 11 décembre 2023, une photographie de la réparation.

Par ailleurs, la présence de perçages et orifices à la base du mur, volontaires (drains) ou non (passage de gouttière endommagé) est susceptible de rompre l'étanchéité recherchée. L'exploitant a transmis une photographie de l'obturation du perçage constaté en inspection.